

Règlement sur les droits et frais payables par la communauté étudiante Numéro R-7

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	Le 16 décembre 1998	C-2299-98
MODIFICATION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	Le 22 mars 1999	C-2319-99
Conseil d'administration	Le 3 février 2009	C-3114-09
Conseil d'administration	Le 15 juin 2010	C-3241-10
Conseil d'administration	Le 23 mars 2011	C-3288-11
Conseil d'administration	Le 22 mars 2016	C-3771-16
Conseil d'administration	Le 25 octobre 2023	C-4578-23
ABROGATION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION

Entrée en vigueur	Le 25 octobre 2023
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Direction du service aux étudiants

HISTORIQUE

Ce Règlement consolide l'ancien *Règlement sur l'encadrement de la perception des droits et frais payables par les étudiants du cégep* (R-7) et les sous-règlements sur les droits d'admission (R-7-A), d'inscription (R-7-B), afférents (R-7-C), de toute autre nature (R-7-D), de scolarité (R-7-E), les frais imputables à certaines catégories d'étudiants (R-7-F) et les frais payables pour certains cours (R-7-G), en un seul document.

TABLE DES MATIÈRES

1	ÉNONCE	É DE PRINCIPE	3
2	CHAMP	D'APPLICATION	3
3	DÉFINIT	IONS	3
4	DISPOS	ITIONS GÉNÉRALES	4
	4.1 D	ROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT	4
	4.1.1	Droits d'admission	5
	4.1.2	Autres droits d'admission	5
	4.1.3	Droits d'inscription	5
	4.1.4	Droits de scolarité	6
	4.1.5	Autres droits afférents aux services d'enseignement	8
	4.2 D	ROITS DE TOUTE AUTRE NATURE	9
	4.3 F	RAIS	10
	4.3.1	Service de registrariat	10
	4.3.2	Frais d'impression	11
	4.3.3	Contributions facultatives	11
	4.3.4	Autres frais	11
5	RESPON	NSABILITÉS	11
6	ENTRÉE	EN VIGUEUR ET DIFFUSION	11
7	CALEND	RIER DE RÉVISION	11
8	MODIFIC	CATIONS MINEURES	11

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le présent règlement, adopté en vertu de la <u>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</u>, L.R.Q., chapitre C-29, a pour objet de déterminer les droits et frais exigibles des personnes étudiantes du Cégep de Matane.

Ce règlement est établi en conformité avec les articles 19 et 24 de la <u>Loi sur les collèges</u> <u>d'enseignement général et professionnel</u> et avec le cadre administratif adopté en cette matière par le ministère responsable de l'enseignement collégial.¹

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations du cégep visant la perception de droits autorisés ou prescrits par la <u>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</u> et par les règlements promulgués par le gouvernement en vertu de cette loi et de frais définis par un règlement du cégep.

Ce règlement s'applique aux personnes étudiantes à temps plein ou à temps partiel inscrites à l'enseignement régulier ou à la formation continue créditée.

3 DÉFINITIONS

Personne étudiante

La personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

Personne étudiante à temps plein

La personne inscrite à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

Personne étudiante à temps partiel

La personne inscrite à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement.

Personne étudiante en fin d'études

La personne inscrite à un programme d'études à qui il reste moins de quatre (4) cours, ou moins de (180) périodes d'enseignement d'un tel programme, pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Cette personne est réputée à temps plein pour compléter son programme d'études. Ce statut n'est admissible normalement que pour une seule session.

Personne étudiante inscrite à des cours hors programme

La personne inscrite à des cours qui ne sont pas au devis du programme d'études auquel elle est inscrite.

¹ Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale des affaires universitaires et collégiales, Direction des affaires étudiantes, « Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, 2002, et l'annexe C001 « Financement de la clientèle des collèges » du Régime budgétaire et financier des cégeps.

Personne étudiante en situation de partenariat

La personne suivant un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés.

Personne auditrice libre

Une personne qui est admise au cégep et y est inscrite à un ou à des cours mais qui ne postule ni unité, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. La personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

Personne étudiante internationale

Toute personne étudiante qui n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente et qui paie des droits de scolarité en vue d'obtenir un diplôme collégial. Les personnes étudiantes de nationalité française sont exclues de cette définition puisqu'elles bénéficient d'une exemption des droits de scolarité en vertu d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité.

Personne étudiante canadienne non-résidente du Québec

Une personne admise au cégep à titre de personne étudiante régulière ou de personne étudiante qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du <u>Règlement sur la définition de résident du Québec</u>.

Personne étudiante en formation particulière

Une personne étudiante régulière à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Enseignement supérieur.

Personne étudiante en commandite

Une personne étudiante présente au cégep en vertu d'une commandite d'un autre collège, mais qui n'est pas admise au Cégep de Matane dans un programme d'études.

Reconnaissance des acquis et des compétences

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche qui permet à la personne étudiante d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles associées aux divers programmes d'études. Au terme du processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (diplôme) attestant l'atteinte des objectifs de l'ensemble des compétences propres à un programme donné.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On trouve parmi ces droits, devant tous être approuvés par le ministère, les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité et les autres droits afférents.

4.1.1 Droits d'admission

Les droits d'admission à un programme d'études couvrent :

- l'ouverture du dossier ;
- l'analyse de la demande d'admission, incluant l'étude du dossier scolaire antérieur, le repérage des conditions particulières d'admission et l'évaluation d'une formation suffisante ;
- l'analyse des preuves de citovenneté :
- la constitution du dossier, incluant les bulletins et relevés de notes, les certificats de reconnaissance d'acquis antérieurs et toute pièce attestant d'une reconnaissance d'équivalence, de dispense ou de substitution;
- l'attribution ou la vérification du code permanent de la personne étudiante.

Des droits d'admission de 39 \$, incluant des frais d'analyse de dossier, sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ). Des frais supplémentaires de 46 \$ seront exigés d'une personne candidate ayant effectué des études hors Québec si la production d'une évaluation comparative des études est requise par le cégep.

Ces droits ne sont pas remboursables.

4.1.2 Autres droits d'admission

Les personnes étudiantes bénéficiant des services suivants doivent acquitter des droits d'admission supplémentaires comme suit :

Analyse du dossier dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences	50 \$
Accompagnement offert pour l'évaluation des compétences dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences pour un programme donné	90\$ par compétence, jusqu'à un maximum de 500\$ pour la formation spécifique et 300\$ pour la formation générale
Analyse comparative, effectuée directement par le cégep, de certains dossiers aux fins de reconnaissance de la formation scolaire	75 \$

4.1.3 Droits d'inscription

Les droits d'inscription à un ou des cours couvrent :

- le choix de cours et la confirmation ;
- l'émission des horaires;
- l'encaissement des frais, l'analyse et le remboursement, s'il y a lieu;
- le contrôle de la fréquentation scolaire des personnes étudiantes ;
- le suivi des inscriptions (annulations ou ajouts de cours);
- le traitement des préalables ;
- la vérification des rapports pour la confirmation des effectifs scolaires ;
- l'analyse des résultats scolaires ;
- l'analyse et la recommandation des diplômes ;
- l'émission des bulletins ;
- l'émission des relevés pour fin d'impôts;
- l'envoi des bulletins et des formulaires ;
- la prévision de personnes étudiantes par cours pour la session suivante.

Les droits d'inscription sont de 20 \$ par session pour la personne étudiante inscrite à temps complet. Les droits d'inscription sont de 5 \$ par cours pour la personne étudiante à temps partiel.

Les droits d'inscription sont payables au moment de la confirmation des choix de cours, selon l'échéance fixée par la Direction du service aux étudiants. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours choisis.

Les droits d'inscription sont remboursables dans les cas suivants :

- si le cégep annule un ou des cours pour une personne étudiante;
- si une personne étudiante fait l'objet d'un refus en vertu du <u>Règlement sur les conditions</u> d'admission et la réussite scolaire (R-15);
- dans le cas d'une circonstance exceptionnelle, à la suite d'une décision de la Direction du service aux étudiants.

4.1.4 Droits de scolarité

Le cégep doit exiger des droits de scolarité à la personne étudiante qui n'est pas à temps plein pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, ou dans les cas prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales.

En vertu du <u>Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger</u>, L.R.Q., chapitre C-29, r. 2, les droits de scolarité sont de 2 \$ par période d'enseignement pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Des droits de scolarité de 2 \$ par période d'enseignement sont aussi exigés à la personne étudiante inscrite à des cours hors programme, à une personne inscrite à temps partiel à des cours en situation de partenariat avec un autre établissement et à une personne auditrice libre.

La personne étudiante inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales doit acquitter les droits de scolarité déterminés pour le programme ou le cours concerné.

Le cégep établit le statut de la personne étudiante et la facturation en découlant au moment de l'inscription aux cours et aux dates limites prévues par règlement du gouvernement pour l'abandon de cours.

La personne étudiante régulière en fin de programme et la personne étudiante régulière atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du <u>Règlement sur l'aide financière aux études</u> (chapitre A-13.3, r. 1) sont réputées à temps plein et sont exemptes de droits de scolarité.

4.1.4.1 Droits de scolarité exigés à une personne étudiante canadienne nonrésidente du Québec

Le cégep doit exiger des droits de scolarité à la personne étudiante canadienne nonrésidente du Québec. Ces droits de scolarité sont fixés par le ministère par domaine de formation, tel qu'indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1. Droits de scolarité exigés des personnes étudiantes canadiennes nonrésidentes du Québec, année scolaire 2023-2024

Personne étudiante	Montant par session (à temps plein)	Montant par heure (à temps partiel)
Canadienne non-résidente du Québec	1 780 \$	8,69 \$

Les droits de scolarité perçus pour un cours sont remboursés en totalité lorsque la personne étudiante abandonne ce cours au plus tard à la date limite déterminée par le ministère. Après cette date, les droits de scolarité ne sont pas remboursables.

Toute personne étudiante qui est en défaut de payer tout ou partie des droits de scolarité ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels elle est inscrite tant que ce défaut ou ce retard persiste.

4.1.4.2 Droits de scolarité exigés à une personne étudiante internationale inscrite à un programme menant à un DEC

Le cégep doit en outre exiger des droits de scolarité à la personne étudiante internationale. Ces droits de scolarité sont fixés par le ministère par domaine de formation, tel qu'indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2. Droits de scolarité exigés des personnes étudiantes internationales, année scolaire 2023-2024

Personne étudiante	Secteurs disciplinaires	Montant par session (temps plein)	Montant par heure (temps partiel)
	Formation préuniversitaire Techniques administratives Techniques humaines	7 000 \$	34,04 \$
Internationale	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	9 061 \$	44,15 \$
	Techniques biologiques	10 849 \$	52,78 \$

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des droits de scolarité exigibles des personnes étudiantes internationales et doivent être traitées comme des personnes résidentes du Québec. L'annexe C109 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* précise les exemptions possibles aux droits de scolarité.

Un dépôt de 5 000 \$ est payable selon l'échéance fixée par la Direction du service aux étudiants. L'émission de la lettre d'admission officielle par le cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant. Un second paiement couvrant le solde des droits de scolarité de la première session est payable au plus tard le 1er juin.

À compter de la deuxième session, les droits de scolarité sont payables 30 jours avant le début des cours.

Les droits de scolarité perçus pour un cours sont remboursés en totalité lorsque la personne étudiante abandonne ce cours au plus tard à la date limite déterminée par le ministère. Après cette date, les droits de scolarité ne sont pas remboursables.

Toute personne étudiante qui est en défaut de payer tout ou partie des droits de scolarité ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels elle est inscrite tant que ce défaut ou ce retard persiste.

4.1.4.3 Droits de scolarité exigés à une personne étudiante internationale inscrite à un programme non subventionné menant à une AEC

Le cégep doit exiger des droits de scolarité à une personne étudiante internationale inscrite à un programme non subventionné menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Ces droits de scolarité sont fixés par la Direction de la formation continue pour chacun des programmes menant à une AEC devant recevoir des personnes étudiantes internationales.

Les droits de scolarité se situent entre 3 000 \$ et 6 000 \$ par session selon l'AEC.

Un dépôt de 5 000 \$ est payable selon l'échéance fixée par la Direction du service aux étudiants. L'émission de la lettre d'admission officielle par le cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant. Un second paiement couvrant le solde des droits de scolarité de la première session est payable 30 jours avant le début du programme.

À compter de la troisième session, les droits de scolarité sont payables 30 jours avant le début des cours.

Les droits de scolarité perçus sont remboursés en totalité dans les situations suivantes :

- lorsque le cégep annule le programme dans lequel la personne étudiante internationale était inscrite:
- lorsque la personne étudiante internationale se désiste avant le début du programme.

Dans toute autre situation, les droits de scolarité ne sont pas remboursables.

Toute personne étudiante qui est en défaut de payer tout ou partie des droits de scolarité ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels elle est inscrite tant que ce défaut ou ce retard persiste.

4.1.5 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit de droits universels à acquitter à chaque session de formation. Ces droits couvrent :

- la carte d'identité;
- les activités d'accueil ;
- le service d'aide pédagogique individuelle et d'aide à l'apprentissage ;
- l'information scolaire et professionnelle ;
- les documents pédagogiques remis à l'étudiant dans le cadre d'un cours.

Pour la personne étudiante à temps plein, ces droits sont de 25 \$ par session. Pour la personne étudiante à temps partiel, ces droits sont de 6 \$ par cours.

Les droits afférents aux services d'enseignement sont payables au moment de la confirmation des choix de cours, selon l'échéance fixée par la Direction du service aux étudiants. Le défaut de paiement entraine l'annulation de l'inscription aux cours choisis.

Les droits afférents sont remboursables en totalité dans les cas suivants :

- si une personne étudiante annule son choix de cours avant la date du début des cours;
- si une personne étudiante fait l'objet d'un refus en vertu du <u>Règlement sur les conditions</u> d'admission et la réussite scolaire (R-15).

Les droits afférents sont remboursables à 50 % dans les cas suivants :

• si une personne étudiante abandonne ses études après la date de début des cours mais avant le 20 septembre ou le 15 février, ou avant que 20 % des activités ne soient écoulées, selon la situation qui s'applique.

4.1.5.1 Droits obligatoires pour l'adhésion au Régime collectif d'assurance-maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers

Afin de rencontrer les exigences gouvernementales, la personne étudiante non-résidente du Québec, admise au cégep à titre de personne étudiante à temps plein ou à temps partiel, et non couverte par le régime d'assurance-maladie du Québec, doit adhérer obligatoirement au Régime collectif d'assurance-maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers.

Toute personne étudiante visée par une entente de sécurité sociale convenue avec le Québec peut accéder à l'assurance maladie du Québec et être exemptée du paiement des droits pour l'adhésion au *Régime collectif d'assurance-maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers*. Les personnes étudiantes visées par une telle entente proviennent des pays suivants : Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède.

Les droits obligatoires pour l'adhésion au *Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers* sont de 68 \$ par mois (816 \$ par année).

Ce montant est payable avant la date de début des cours, selon l'échéance fixée par la Direction du service aux étudiants. Le défaut de paiement entraine l'annulation de l'inscription aux cours choisis.

4.1.5.2 Frais payables pour certains cours

Le tarif des activités particulières d'un cours, nécessitant des déboursés supérieurs à 20 \$ de la part des personnes étudiantes, sont établis par le département responsable du cours dans le respect des limites imposées.

Les tarifs sont approuvés par la Direction des études avant d'être annoncés à la communauté étudiante.

Les personnes étudiantes sont informées de ces tarifs avant de faire leur choix de cours pour une session donnée.

Les cours d'éducation physique qui nécessitent des transports, la location de sites, la location d'équipement, des frais d'entrée, d'hébergement, etc., peuvent exiger un maximum de 400 \$ par activité.

Les cours qui proposent notamment des visites de musée, des visites d'exposition, des pièces de théâtre, et des spectacles comme activités d'apprentissage peuvent exiger un maximum de 120 \$ par cours pour les droits d'entrée.

Les cours qui proposent des activités d'apprentissage à l'extérieur de la ville de Matane ou à l'étranger, ou des voyages facultatifs, peuvent exiger un maximum de 6 000 \$ par cours pour organiser ou réaliser les activités.

4.2 DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Ces droits ont pour but d'offrir des services relatifs aux affaires étudiantes, dont les activités contribuent à la réalisation d'objectifs de formation fondamentale et de participation parascolaires. Ce sont des services autres que pédagogiques qui sont propres à favoriser l'implication responsable de la communauté étudiante dans la vie collégiale, à soutenir les personnes étudiantes vivant des difficultés et à faciliter l'épanouissement de la vie étudiante. Ces droits couvrent :

- l'animation socioculturelle et sportive;
- les activités sociocommunautaires ;
- l'encadrement pour l'aide financière aux études ;
- les services d'aide psychosociale ;

- la recherche d'emploi;
- le transport en commun :
- les assurances en cas d'accident.

Certains services, offerts uniquement sur le campus principal du cégep, ne sont pas accessibles à la personne étudiante inscrite dans un programme offert en formation à distance ou dans un autre campus.

Les droits de toute autre nature sont de 97 \$ par session pour la personne étudiante inscrite à temps plein à l'enseignement régulier. À la formation continue, les droits de toute autre nature sont de 48,50 \$ par session pour la personne étudiante inscrite à temps plein. Pour la personne étudiante à temps partiel, les droits sont fixés, par cours, à 25 % du tarif de la personne étudiante à temps plein à l'enseignement régulier ou à la formation continue, selon le cas.

Les droits de toute autre nature sont payables au moment de la confirmation des choix de cours, selon l'échéance fixée par la Direction du service aux étudiants. Le défaut de paiement entraine l'annulation de l'inscription aux cours choisis.

Les droits de toute autre nature sont remboursables en totalité dans les cas suivants :

- si une personne étudiante annule son choix de cours avant la date du début des cours ;
- si une personne étudiante fait l'objet d'un refus en vertu du <u>Règlement sur les conditions</u> d'admission et la réussite scolaire (R-15).

Les droits de toute autre nature sont remboursables à 50 % dans les cas suivants :

• si une personne étudiante abandonne ses études après la date de début des cours mais avant le 20 septembre ou le 15 février, ou avant que 20 % des activités ne soient écoulées, selon la situation qui s'applique.

4.3 FRAIS

Les frais ne sont pas obligatoires et portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante.

4.3.1 Service de registrariat

Services	Montant
Preuve de fréquentation scolaire avec sceau officiel	5\$
Frais de retard pour la confirmation de la proposition de cours	20 \$
Frais de réactivation d'une proposition de cours	25 \$
Modification de l'horaire	10 \$
Attestation d'inscription personnalisée	10 \$
Analyse de cheminement vers l'obtention d'un diplôme pour la personne étudiante qui n'est plus active depuis une session ou plus	40 \$
Copie supplémentaire de documents officiels (bulletin avec sceau, photocopie d'un document au dossier, plan de cours)	5 \$
Duplicata d'attestation d'études collégiales	50 \$

4.3.2 Frais d'impression

À chaque session, la personne étudiante reçoit une banque de crédits d'impression équivalent à 3,75 \$ afin de répondre aux besoins de base d'impression en salle de classe et en laboratoire.

Des crédits supplémentaires peuvent être achetés en vente libre :

- Une recharge de 2,50 \$ (taxes en sus), soit l'équivalent de 50 pages recto en noir et blanc au format 8,5 x 11;
- Une recharge de 5 \$ (taxes en sus), soit l'équivalent de 100 pages recto en noir et blanc au format 8,5 x 11.

Les crédits d'impression sont transférables d'une session à l'autre, mais ne sont pas remboursables.

4.3.3 Contributions facultatives

La Fondation du Cégep de Matane peut demander une contribution aux personnes étudiantes. Cependant, cette contribution n'est pas obligatoire.

4.3.4 Autres frais

L'Association étudiante du Cégep de Matane peut demander au cégep de facturer et de percevoir certains frais (cotisation étudiante, assurances collectives, etc.). Ces frais ainsi que les modalités de remboursement sont déterminés par l'Association étudiante.

5 RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption de ce règlement. La Direction du service aux étudiants est responsable de la gestion des admissions et des modalités opérationnelles qui en découlent. La Direction des études lui délègue la responsabilité de la gestion des droits et frais et de l'application du présent règlement.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

À moins de disposition à l'effet contraire et sous réserve d'approbation par le ministère, le présent règlement ou ses amendements entre en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration et s'applique à partir de la session d'automne 2024. La Direction du service aux étudiants diffuse cette politique auprès de la communauté collégiale.

7 CALENDRIER DE RÉVISION

Le présent règlement est révisé annuellement.

8 MODIFICATIONS MINEURES

Toute modification mineure peut être effectuée par le Secrétariat général qui en informe le comité de direction.

Est considérée mineure toute modification au nom d'une direction ou d'un service, au titre d'un document officiel, au nom du poste d'un titulaire, au numéro d'un article, à la mise en page ou à une délégation de pouvoir effectuée par le conseil d'administration.